

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1889.

— — —

Mesures en faveur des instituteurs démissionnaires ayant opéré des versements dans les anciennes caisses provinciales.

— — —

DÉVELOPPEMENTS.

— — —

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} juillet 1879 a provoqué dans le corps enseignant de nombreuses démissions. Ces démissions étaient basées sur des motifs de conscience.

Le 7 février 1880, M. Malou, après avoir déclaré que le devoir de l'opinion conservatrice, si elle revenait aux affaires, serait d'abroger cette loi, ajouta, en s'adressant à la gauche : « Nous aurons un second devoir à remplir : Nous aurons à réparer, dans la mesure du possible, les injustices que vous aurez commises. Et sachez le bien, que toutes vos victimes le sachent, nous n'y faillirons pas. »

Ces paroles solennelles, qui exprimaient le sentiment de la droite, furent partout soulignées comme un engagement formel.

Depuis 1884, la Chambre a été saisie de nombreuses pétitions d'instituteurs démissionnaires appelant sur leur situation la sollicitude du Gouvernement et de la Législature. Les pétitionnaires faisaient surtout valoir qu'ils avaient effectué des versements dans les caisses provinciales dissoutes en vertu de la loi du 16 mai 1876, et qu'il serait équitable de leur tenir compte de ces versements suivant un mode à déterminer.

Ces pétitions ont reçu, sur les bancs de la majorité, l'accueil le plus sympathique, et, à maintes reprises, il y fut exprimé le vœu de voir donner à la question qu'elles soulevaient une solution favorable. M. Cornesse se rendait l'organe de ses collègues, le 17 juin 1887, lorsqu'il disait, en parlant des versements des instituteurs démissionnaires : « Leur refuser cette restitution serait tellement odieux que je ne puis croire que la Chambre s'associe à pareille

mesure... Il est du devoir des pouvoirs publics de réparer le préjudice qu'ils ont éprouvé. C'est un acte de justice qu'on ne peut leur refuser. » Des déclarations analogues, émanées de bouches diverses, et soutenues par l'auteur du présent Exposé, ont été faites périodiquement depuis cette époque.

De son côté, le Gouvernement a reconnu, par la voix de M. Thonissen, combien la situation des instituteurs démissionnaires méritait d'être prise en considération, et, sans se refuser à un examen ultérieur, il a engagé les membres de la majorité à saisir la Chambre de propositions formelles : « Vous pouvez, si vous le trouvez bon, s'écriait le Ministre de l'Intérieur le 17 mai 1887, user de votre droit d'initiative parlementaire... Vous avez le droit d'initiative. Si vous trouvez la chose si facile, pourquoi n'usez-vous pas de ce droit ? Pourquoi êtes-vous restés inactifs pendant plus de deux ans ? »

Les pétitions se multipliant, le Ministère se résolut à leur donner une première satisfaction. Il proposa d'insérer dans le budget de l'Intérieur pour 1888 un crédit de 30,000 francs destiné à venir au secours des instituteurs démissionnaires de 1879. Les Chambres votèrent le crédit.

Cette mesure était une de celles qui avaient été indiquées par l'auteur des présents développements, dans la séance du 20 janvier 1888. Mais, tout en la réclamant, il exprimait l'avis qu'elle ne serait pas suffisante. Lorsque le crédit précité fut proposé, il se réserva d'user de son initiative pour soumettre aux Chambres une solution plus complète. La commission du Sénat, qui a examiné le budget de l'Intérieur de 1888, s'est prononcée dans le même sens. Par l'organe de son rapporteur, M. le baron Surmont de Volsberghe, elle s'est exprimée dans les termes suivants :

« Votre commission croit que la mesure est insuffisante.

» Il y a lieu, suivant elle, d'examiner la question à un point de vue plus large et de rechercher une solution légale et complète. Il y a là deux éléments à considérer : d'une part, le fait de la démission donnée par l'instituteur, de l'autre, la modification profonde apportée à l'organisation de l'enseignement primaire par la loi de 1879. Ce second élément prime complètement le premier, il en est la cause déterminante.

» La situation créée par la loi de 1842 était admise par tous, elle ne soulevait aucune réclamation au point de vue de la conscience. Des contrats ont été conclus sous l'empire de cette loi entre l'Etat et les instituteurs. En 1879, l'Etat a changé la solution, il a fait cette malheureuse loi qui entamait la liberté de conscience des catholiques.

» Il rompait donc le contrat, sinon d'une manière directe, au moins obligeait-il les instituteurs qui voulaient rester fidèles à leurs convictions religieuses à se retirer de l'enseignement public et leur imposait-il le sacrifice des versements faits à la caisse des pensions, ou la perte de leurs droits à la retraite.

» A ce point de vue, les réclamations des instituteurs ne sont pas dénuées de fondement. »

Dans ces circonstances, nous avons cru ne pouvoir tarder plus longtemps à répondre à l'appel qu'avait adressé à la Législature M. Thonissen. De là le projet que nous avons déposé.

Ce projet ne s'applique pas seulement aux instituteurs démissionnaires en 1879 et en 1880 à la suite de la loi du 4^{er} juillet 1879. S'inspirant d'une pensée logique, il s'applique et continuera à s'appliquer à tous les instituteurs démissionnaires depuis la loi du 16 mai 1876, qui ont opéré des versements dans les anciennes caisses provinciales. Il ne part pas de cette idée qu'une catégorie de fonctionnaires pourrait, à la différence d'autres catégories de fonctionnaires se trouvant dans une position analogue, avoir droit à une pension; car alors il consacrerait une mesure d'exception, et celles-ci sont toujours dangereuses; mais il prend en considération une situation toute spéciale, étrangère à toute autre fraction de nos concitoyens, et il cherche à la régler conformément aux exigences de l'équité.

C'est ce qu'il s'agit d'expliquer.

On sait que jusqu'à la loi du 16 mai 1876, les instituteurs, pour avoir droit à une pension, devaient opérer des versements dans des caisses provinciales constituées dans ce but. Cette loi mit désormais les pensions des instituteurs à la charge des pouvoirs publics. Il résulte de là que les instituteurs, entrés au service de l'enseignement public postérieurement à 1876, étaient appelés à jouir d'une pension, sans avoir opéré aucun versement, tandis que les instituteurs dont les pensions remontaient à une époque antérieure avaient opéré des versements dans les caisses dissoutes en vertu de cette loi.

Nous n'avons pas à exposer ici, en détail, comment la législation nouvelle régla la pension des instituteurs antérieurs ou postérieurs à la loi de 1876. Disons seulement qu'elle ne s'occupa pas des instituteurs démissionnaires avant 1876, qui, ayant opéré des versements jusqu'à leur démission, avaient continué ces versements avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, mais qui furent obligés de les arrêter après la promulgation de la loi nouvelle, les caisses étant mises en liquidation.

En 1884, on se préoccupa de leur situation et l'on se demanda s'il était équitable de ne pas tenir compte des versements qu'ils avaient opérés: fallait-il que ces versements fussent entièrement perdus pour eux? Sans doute, on pouvait répondre qu'il leur eût été loisible de ne pas donner leur démission; mais, étant donné que, sous l'empire de la législation nouvelle, les instituteurs qui démissionnent ne subissent aucune perte, par cela même que cette législation ne leur impose plus de versements, il a semblé rationnel de tenir compte aux instituteurs ayant démissionné sous la législation ancienne des versements qu'ils avaient effectués.

Aussi l'article 5 de la loi du 31 mars 1884 dispose-t-il dans les termes suivants :

« Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859 sont admis à

la pension à l'âge de 55 ans révolus. Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. »

Un exemple expliquera la portée de ce texte. Supposons un instituteur ayant fait des versements de 1860 à 1874; démissionnaire en 1874, il a été autorisé à continuer ses versements; à partir de 1876, la loi ne lui a plus permis d'en opérer; n'importe, l'article 5 précité lui accorde une pension à partir de 55 ans.

Est-ce à dire que l'article ait entendu par cette prescription reconnaître l'existence d'un droit dont, à ses yeux, les instituteurs démissionnaires de cette catégorie auraient été investis? Non; il s'est exclusivement inspiré d'une idée de justice : « Rigoureusement, disait l'Exposé des motifs, on ne leur doit rien; on aurait pu se borner à restituer les sommes qu'ils avaient obtenu l'autorisation de verser depuis leur démission, puisqu'aux termes des anciennes dispositions réglementaires cette autorisation était toujours révocable.

» Ils sont démissionnaires, parce qu'il leur a convenu de quitter l'enseignement public pour chercher des positions plus lucratives. »

Donc, on a proclamé qu'en strict droit, les instituteurs en question ne pouvaient élever aucune prétention; mais on a considéré qu'il ne serait pas moral de la part de l'État de garder leur argent sans leur en remettre l'équivalent à l'âge en vue duquel cet argent avait été versé : de là la disposition précitée.

Mais si l'article 5 de la loi de 1881 est tel, comment contester que les principes qui l'ont dicté doivent recevoir une application analogue en faveur des instituteurs démissionnaires après 1876? Si l'on a octroyé une pension aux instituteurs démissionnaires avant 1876, parce qu'ils avaient opéré des versements dans les anciennes caisses, comment refuser le même droit aux instituteurs démissionnaires après 1876, et qui ont opéré les mêmes versements que les premiers?

Nous avons montré, ci-dessus, par un exemple, l'application que l'article 5 de la loi de 1884 comportait; nous avons pris le cas d'un instituteur démissionnaire en 1874 ayant opéré des versements de 1860 à 1876, et qui jouira d'une pension. Mais, s'il en est ainsi, pourquoi refuser toute pension à tel autre instituteur qui aura, lui aussi, opéré des versements de 1860 à 1876, mais qui, au lieu de donner sa démission en 1874, l'aura donnée dans une des années qui auront suivi 1876? Nous disons avec l'Exposé des motifs de la loi de 1884 : « Rigoureusement, on ne lui doit rien. » Mais si l'équité a fait accorder une pension au premier, comment ne l'imposerait-elle pas également en faveur du second?

Des solutions contradictoires données aux deux cas heurteraient le bon sens et la raison; elles consacraient aussi une iniquité flagrante.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition demandent aujourd'hui que la Législature fasse en faveur des instituteurs démissionnaires d'après 1876 ce qu'elle a fait en faveur des instituteurs démissionnaires d'avant 1876, les uns et les autres ayant opéré des versements dans les anciennes caisses.

L'Exposé qui précède met cette proposition en dehors de toute discussion sérieuse.

Mais certains instituteurs démissionnaires pourraient, poussés par le besoin ou autres raisons, préférer à une pension la restitution de leurs anciens versements. Le projet propose de leur reconnaître la faculté de les réclamer. L'État, en effet, ne peut s'enrichir au détriment des particuliers; et, puisque l'avoir des anciennes caisses a été en grande partie réuni au Trésor public à charge de fournir des pensions aux intéressés, il est rationnel que, si ces pensions ne sont pas servies, les sommes versées soient restituées. Remarquons bien, en effet, que les instituteurs démissionnaires sous la législation actuelle, tout en n'ayant fait aucun versement dans les anciennes caisses, n'abandonnent, en quittant le service public, aucune somme à l'État. Pourquoi les instituteurs démissionnaires sous la législation ancienne devraient-ils être traités plus défavorablement? On ne pourrait même pas dire que des sommes versées il conviendrait de déduire le prélèvement prescrit par l'article 2 de la loi du 16 mai 1876 en faveur des pensions des veuves et des orphelins; car ce prélèvement devait permettre à la caisse des veuves et des orphelins de servir « les pensions *actuellement* dues aux veuves et aux orphelins »; il n'était pas destiné aux veuves et aux orphelins des instituteurs démissionnaires.

Nous laissons donc aux instituteurs démissionnaires une alternative : ils devront se prononcer dans un délai à fixer par un arrêté royal.

Les dispositions du projet ne s'appliqueront pas seulement aux instituteurs démissionnaires, mais aussi aux instituteurs révoqués à raison de leur démission.

En 1880, en effet, une circulaire ministérielle avait autorisé les communes à refuser la démission de leurs instituteurs et à demander au Ministre de se baser sur cette démission pour le révoquer. Il est clair, cependant, que cette révocation était tout arbitraire; qu'elle indiquait la prétention de punir un fait absolument légitime, et que, dès lors, il est équitable de placer sur la même ligne les instituteurs démissionnaires et ceux révoqués après démission.

On le voit : notre projet ne présente rien d'exclusif. Il n'édicte pas de disposition exceptionnelle en faveur des instituteurs dont la démission est née de la promulgation de la loi de 1879; il assimile purement et simplement tous les instituteurs démissionnaires qui ont opéré des versements dans les anciennes caisses, tandis que la législation existante, par une conséquence difficile à justifier, ne s'applique qu'à ceux des instituteurs qui ont donné leur démission avant 1876.

Nous croyons que, sur ce terrain, un accord peut se faire entre toutes les opinions modérées. C'est pourquoi nous espérons de la Chambre un accueil favorable à notre proposition.

CH. WOESTE.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la loi du 31 mars 1884 est applicable aux instituteurs démissionnaires ou révoqués à raison de leur démission depuis la loi du 16 mai 1876, et qui ont effectué, jusqu'à cette date, des versements dans les caisses qu'elle a dissoutes et mises en liquidation.

S'ils ne veulent pas jouir du bénéfice de la disposition qui précède, ils pourront réclamer de l'État le remboursement de ces versements.

ART. 2.

Un arrêté royal fixera le délai endéans lequel les instituteurs précités devront exercer leur choix et le mode suivant lequel celui-ci devra se manifester.

ART. 3.

Il sera pourvu sur les ressources ordinaires aux dépenses qu'entraînera la présente loi.

CH. WOESTE.

V. BEGEREM.

JEAN DE WINTER.

AUG. DOUCET.

ÉMILE VAN HOOBE.

ADOLPHE DE CLERCQ.
